

BCV DIAPASON COMMODITY FUND

Fonds de droit suisse de la catégorie « Autres fonds en placements traditionnels » à compartiments multiples:

- BCV DIAPASON Commodity Systematic Alpha (CHF)
- BCV DIAPASON Commodity Systematic Alpha (EUR)
- BCV DIAPASON Commodity Systematic Alpha (USD)

Table des matières

PARTIE I Prospectus

1. Informations sur le fonds ombrelle et les compartiments
 - 1.1 Informations générales
 - 1.2 Objectifs et politiques de placement des compartiments
 - 1.3 Utilisation des instruments financiers dérivés
 - 1.4 Profil de l'investisseur classique
 - 1.5 Prescriptions fiscales utiles
2. Informations concernant la direction du fonds
 - 2.1 Informations générales sur la direction
 - 2.2 Délégation des décisions de placement
 - 2.3 Informations concernant le conseiller en placement
 - 2.4 Informations concernant le clearing-brokerage des placements
 - 2.5 Exercice des droits de créancier et sociaux
3. Informations concernant la banque dépositaire
4. Informations concernant les tiers
 - 4.1 Domicile de paiement
 - 4.2 Distributeurs
 - 4.3 Organe de révision
5. Autres informations
 - 5.1 Remarques utiles
 - 5.2 Conditions d'émission et de rachat des parts
 - 5.3 Rémunérations et frais
 - 5.4 Publications du fonds ombrelle et des compartiments
 - 5.5 Restrictions de vente
 - 5.6 Dispositions détaillées

PARTIE II Contrat de fonds

PARTIE I PROSPECTUS

Le présent prospectus avec contrat de fonds intégré et le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions à des parts des compartiments du fonds.

Seules sont valables les informations figurant dans le prospectus ou dans le contrat de fonds.

1. Informations sur le fonds ombrelle et les compartiments

1.1 Informations générales

BCV DIAPASON COMMODITY FUND est un fonds de placement de droit suisse à compartiments multiples de la catégorie «Autres fonds en placements traditionnels» au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006.

Les compartiments du fonds sont les suivants:

- BCV DIAPASON Commodity Systematic Alpha (CHF)
- BCV DIAPASON Commodity Systematic Alpha (EUR)
- BCV DIAPASON Commodity Systematic Alpha (USD)

Le contrat de fonds a été établi par GERIFONDS SA en tant que direction du fonds et soumis avec l'approbation de la Banque Cantonale Vaudoise en tant que banque dépositaire à l'autorité de surveillance qui l'a approuvé la première fois le 19 mai 2010.

Les compartiments sont basés sur un contrat de fonds aux termes duquel la direction du fonds s'engage à faire participer l'investisseur au compartiment correspondant, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer le compartiment conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds, à titre autonome et en son propre nom. La banque dépositaire est partie au contrat de fonds conformément aux tâches qui lui sont dévolues par la loi et par le contrat de fonds.

L'investisseur n'a droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel il participe. Pour les engagements revenant à un compartiment, seul le compartiment en question en répond.

Conformément au contrat de fonds, la direction peut, avec l'accord de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer en tout temps de nouveaux compartiments, les regrouper ou les dissoudre.

1.1.1 Classes de parts

Les compartiments du présent fonds ont chacun deux classes de parts:

- Classe A, ouverte à tous les investisseurs

- Classe I, ouverte aux investisseurs institutionnels au sens de l'art. 10 al. 3 let. a, b, c et d LPCC

L'investisseur qui demande l'attribution, la conversion ou le maintien de ses parts dans la classe I doit fournir tous les documents et informations nécessaires au respect des conditions d'admission de la classe concernée.

Conformément au contrat de fonds, la direction peut, avec l'accord de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer en tout temps d'autres classes de parts, les supprimer ou les regrouper.

Les classes de parts ne représentent pas une fortune segmentée. Il ne peut ainsi pas être exclu qu'une classe de parts réponde des engagements d'une autre classe de parts, même si les coûts ne sont imputés en principe qu'à la classe de parts profitant d'une prestation définie.

1.2 Objectifs et politiques de placement des compartiments

Les objectifs de placement des compartiments du présent fonds sont la croissance à long terme avec une volatilité moindre et une certaine décorrélation par rapport aux indices du secteur d'investissement. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation des objectifs de placement des compartiments.

Pour atteindre les objectifs de placement des compartiments, la direction effectue des contrats « futures » sur commodities ou métaux précieux. Les positions sont achetées ou vendues selon les anticipations favorables ou non de l'évolution des marchés.

Les compartiments du présent fonds investissent en:

- a) Obligations, notes et autres titres ou droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés en franc suisse ou en d'autres monnaies, de débiteurs suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public
- b) Instruments du marché monétaire libellés en franc suisse ou en d'autres monnaies, d'émetteurs suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public
- c) Avoirs à vue ou à terme
- d) Parts de placements collectifs de capitaux (fonds cibles) qui investissent selon leur documentation en avoirs à vue ou à terme, en obligations ou en d'autres titres ou droits de créance, en instruments du marché monétaire, en commodities ou métaux précieux
- e) Dérivés dont les sous-jacents sont représentés par des commodities ou métaux précieux ou par des indices sur commodities ou métaux précieux. Ces dérivés doivent obligatoirement être dénoués ou renouvelés (roll-over) avant leur échéance afin d'éviter toute livraison physique de commodities ou de métaux précieux.
- f) Produits structurés sur commodities ou métaux précieux ou produits structurés sur indices de commodities ou métaux précieux.

La fortune du compartiment est exposée en tout ou partie aux commodities et/ou métaux précieux, principalement par des dérivés et accessoirement par des parts de placements collectifs et/ou des produits structurés. Les obligations et autres titres ou droits de créances, les avoirs à vue ou à terme, les instruments du marché monétaire ainsi que les parts de placements collectifs sur ces mêmes sous-jacents servent de collatéraux aux dérivés (futures) sur commodities et/ou métaux précieux. Les couvertures de risques de change sont effectuées par des dérivés (forwards).

Les compartiments ne peuvent pas effectuer de placements physiques en commodities ou en métaux précieux, ni de ventes à découvert directes.

L'unité de compte du compartiment BCV DIAPASON Commodity Systematic Alpha (CHF) est le franc suisse (CHF).

L'unité de compte du compartiment BCV DIAPASON Commodity Systematic Alpha (EUR) est l'euro (EUR).

L'unité de compte du compartiment BCV DIAPASON Commodity Systematic Alpha (USD) est le dollar des Etats-Unis (USD).

La direction du fonds peut placer au maximum 20% de la fortune d'un compartiment, y compris les dérivés, dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 10% de la fortune d'un compartiment ont été placés ne peut pas dépasser 60% de la fortune dudit compartiment.

La direction du fonds peut investir jusqu'à 35% de la fortune d'un compartiment en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire du même émetteur lorsque ceux-ci sont émis ou garantis par un Etat ou une collectivité de droit public de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA a accordé à GERIFONDS SA l'autorisation d'investir jusqu'à 100% de la fortune d'un compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur pour autant que ceux-ci soient émis ou garantis par un Etat ou une collectivité de droit public de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Sont admis en tant qu'émetteurs ou garants: les Etats membres de l'OCDE ainsi que les organismes gouvernementaux, intergouvernementaux ou paragouvernementaux de ces Etats.

La direction du fonds n'effectue pas d'opérations de prêt de valeurs mobilières ni de mise ou prise en pension.

Des indications détaillées sur les politiques de placement des compartiments, les limites de placement, les techniques et les instruments de placement admis (notamment les dérivés et leur étendue) figurent dans le contrat de fonds (Partie II §§ 7-15).

1.2.1 Facteurs de risques spécifiques

Risques opérationnels

Les risques opérationnels sont liés à une perte potentielle provenant d'un dysfonctionnement des processus de communication, d'information, de traitement ou de comptabilisation des transactions.

Risques de marché

Les risques de marché sont liés à la possibilité de mouvements contraires dans les prix des actifs financiers dans lesquels les compartiments investissent, dus à des changements des conditions de marché. Les politiques de placement visées impliquent des risques de marché importants liés aux conditions économiques et financières qui affectent les prix des commodities et métaux précieux.

Risques liés à la liquidité des investissements

Tout instrument financier coté peut voir sa cotation suspendue pour diverses raisons. Les compartiments peuvent donc se trouver dans l'impossibilité de liquider leurs positions. D'autres instruments financiers peuvent être illiquides, se traiter de gré à gré ou être difficiles à évaluer. La direction du fonds limite les investissements peu liquides ou illiquides ainsi que ceux effectués sur des marchés moins liquides que les marchés traditionnels. De plus, ce type de placements est suivi de manière continue tant du point de vue de la liquidité que de l'évaluation.

Risques de crédit

Par le biais des investissements entrepris, les compartiments entretiennent des relations avec différentes institutions financières. Les compartiments peuvent être exposés à des risques de crédit dans les cas où les contreparties viennent à ne plus pouvoir faire face à leurs engagements vis-à-vis des compartiments. Le contrat de fonds prévoit un certain nombre de limites de placement visant à éviter une concentration trop importante des relations par rapport aux contreparties.

Risques de livraison

Les investissements en dérivés (futurs) impliquent des risques liés à l'exercice des contrats, à savoir la livraison physique des sous-jacents. Le fonds met en place des procédures strictes impliquant différentes entités et visant à prévenir l'échéance des contrats pour permettre la liquidation des positions avant qu'une livraison ait lieu ou avant le premier jour de notification (first day notice).

1.3 Utilisation des instruments financiers dérivés

La direction du fonds fait appel à des dérivés en vue d'une gestion efficiente de la fortune des compartiments du fonds. L'engagement de dérivés ne saurait, même dans des conditions exceptionnelles du marché, aboutir à une déviation des objectifs de placement ou à une modification du caractère de placement des compartiments. Les compartiments sont qualifiés comme fonds simples suivant le point de vue d'utilisation des dérivés. L'approche Commitment II vient en application dans la mesure du risque (procédure élargie). L'utilisation des dérivés fait partie intégrante de la politique de placement des compartiments aux fins d'exposition aux commodities et métaux précieux. Les dérivés servent en outre à la couverture des risques de change.

Seules peuvent être utilisées des formes de base de dérivés telles que décrites en détail dans le contrat de fonds (voir § 12). Les dérivés peuvent être négociés à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou être conclus OTC (over-the-counter). Les dérivés sont sujets au risque de contrepartie, outre le risque de marché. En d'autres termes, il y a un risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier. L'engagement de dérivés peut exercer un effet de levier (leverage) sur la fortune d'un compartiment ou correspondre à une vente à découvert. L'engagement d'ensemble en dérivés peut représenter jusqu'à 100% de la valeur nette d'un compartiment et l'engagement d'ensemble peut ainsi s'élever jusqu'à 200% de sa fortune nette.

Aucune opération de couverture de risque de change n'est effectuée entre classes de parts.

1.4 Profil de l'investisseur classique

Investisseur cherchant une exposition au secteur des commodities et métaux précieux, mais avec un profil de risque moindre par rapport à un indice et avec un accent particulier sur la génération d'une performance absolue.

1.5 Prescriptions fiscales utiles concernant les compartiments

Le fonds de placement ne possède pas de personnalité juridique en Suisse. Il n'est pas assujéti à un impôt sur le revenu, ni à un impôt sur le capital.

L'impôt anticipé fédéral déduit dans le fonds de placement sur les revenus suisses peut être demandé intégralement en remboursement par la direction du fonds.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis le cas échéant aux retenues à la source applicables dans le pays d'investissement. Dans la mesure du possible, de tels impôts seront demandés en remboursement par la direction du fonds sur la base des conventions de double imposition ou de conventions spécifiques, en faveur des investisseurs domiciliés en Suisse.

Les distributions de revenus du fonds de placement à des investisseurs domiciliés en Suisse sont assujétiées à l'impôt anticipé fédéral (impôt à la source) de 35%. Les gains en capital distribués par coupons séparés ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

L'investisseur domicilié en Suisse peut récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans sa déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

Les distributions de revenus à des investisseurs domiciliés à l'étranger ont lieu sans déduction de l'impôt anticipé suisse, pour autant que les revenus du fonds de placement proviennent pour 80% au moins de sources étrangères. Dans ce cas, une confirmation d'une banque doit exister, indiquant que les parts en question se trouvent chez elle dans le dépôt d'un investisseur domicilié à l'étranger et que les revenus sont crédités sur son compte (déclaration bancaire ou affidavit). Il ne peut pas être garanti que les revenus du fonds proviennent pour 80% au moins de sources étrangères.

Si un investisseur domicilié à l'étranger fait l'objet d'une déduction d'impôt anticipé suite à un défaut d'existence de déclaration de domicile, il peut demander le remboursement de l'impôt directement auprès de l'Administration fédérale des contributions à Berne en se fondant sur le droit suisse.

Les revenus distribués et/ou les intérêts réalisés lors de la vente des parts des compartiments ne sont pas soumis en Suisse à la fiscalité de l'épargne de l'Union européenne.

Les explications fiscales sont basées sur la situation de droit et la pratique connues actuellement. Des modifications apportées à la législation, à la jurisprudence et à la pratique de l'autorité fiscale demeurent explicitement réservées.

L'imposition et les autres répercussions fiscales pour l'investisseur en cas de détention, achat ou vente de parts se réfèrent aux prescriptions de la loi fiscale du pays de domicile de l'investisseur.

2. Informations concernant la direction du fonds

2.1 Informations générales sur la direction

GERIFONDS SA est responsable de la direction du fonds. La direction gère des fonds de placement depuis sa fondation en 1970 en tant que société anonyme avec siège à Lausanne. Le montant du capital-actions souscrit de la direction du fonds s'élève à CHF 2.9 mios. Le capital-actions est divisé en actions nominatives et est entièrement libéré. La BCV détient 100% du capital-actions. GERIFONDS SA détient, en outre, la majorité du capital social de GERIFONDS (Luxembourg) SA, société de gestion de fonds communs de placement. La somme totale des avoirs gérés en Suisse et au Luxembourg s'élève à CHF 8 mias environ. GERIFONDS SA administre également plusieurs fonds de Swisscanto Asset Management SA, Berne. De plus amples informations sont disponibles sur le site internet www.gerifonds.com.

Le Conseil d'administration de GERIFONDS SA est composé de:

Stefan Bichsel	Président, directeur général, BCV
Christian Pella	Vice-président, premier conseiller juridique, BCV
Jean-Daniel Jayet	Membre, directeur, BCV
Christian Beyeler	Membre, directeur, GERIFONDS SA
Christian Carron	Membre, directeur adjoint, GERIFONDS SA

La Direction de GERIFONDS SA est composée de:

Christian Beyeler	Directeur
Christian Carron	Directeur adjoint
Nicolas Biffiger	Sous-directeur
Bertrand Gillabert	Sous-directeur

2.2 Délégation des décisions de placement

Les décisions de placement des compartiments du fonds ont été déléguées par GERIFONDS SA à la Banque Cantonale Vaudoise (BCV), Lausanne. Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat conclu entre GERIFONDS SA et la BCV.

2.3 Informations concernant le conseiller en placement

Le conseiller en placement des compartiments du fonds est Diapason Commodities Management SA, Lausanne. Cette société est autorisée en tant que gestionnaire de placements collectifs par l'Autorité de surveillance des marchés financiers FINMA. Elle dispose d'une équipe de spécialistes dans le secteur des commodities et métaux précieux. Son actionariat appartient aux membres de la direction de la société.

2.4 Informations concernant le clearing-brokerage des placements

La direction du fonds et la banque dépositaire ont recours aux services d'un courtier spécialisé pour le clearing-brokerage des dérivés sur commodities et métaux précieux (futurs) et sur devises (forwards). Une partie de la fortune des compartiments est ainsi déposée pour les besoins du clearing-brokerage auprès du courtier.

2.5 Exercice des droits de créancier et sociaux

La direction du fonds exerce les droits de créancier et sociaux liés aux placements des compartiments de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Sur demande, les investisseurs obtiennent de la direction du fonds des renseignements sur l'exercice des droits de créancier et sociaux.

Dans les affaires de routine en cours, la direction du fonds est libre d'exercer elle-même les droits de créancier et sociaux ou de les déléguer à la banque dépositaire ou à des tiers.

Dans tous les autres points susceptibles d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, notamment dans l'exercice de droits de créancier et sociaux revenant à la direction du fonds en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou d'autres personnes juridiques qui lui sont proches, la direction du fonds exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions explicites à leur sujet. Elle peut s'appuyer en l'occurrence sur des informations qu'elle reçoit de la banque dépositaire, du gestionnaire, de la société ou de tiers, ou qu'elle apprend par les médias.

La direction du fonds est libre de renoncer ou non à l'exercice des droits de créancier et sociaux.

3. Informations concernant la banque dépositaire

Les fonctions de banque dépositaire sont exercées par la Banque Cantonale Vaudoise (ci-après la BCV). La banque a été constituée par décret du Grand Conseil vaudois le 19 décembre 1845. Sa durée est illimitée. La BCV est une société anonyme de droit public. Son siège social et sa Direction générale sont à la place St-François 14, Lausanne (Suisse). Elle peut avoir des filiales, des succursales, des agences et des représentations.

La BCV a 150 ans d'expérience. Elle compte près de 2000 collaboratrices et collaborateurs et plus de 70 points de vente dans le canton de Vaud. La BCV a pour but l'exploitation d'une banque universelle de proximité. A ce titre, elle contribue, dans les différentes régions du canton de Vaud, au développement de toutes les branches de l'économie privée et au financement des tâches des collectivités et des corporations publiques ainsi qu'à la satisfaction des besoins de crédits hypothécaires dans le canton. A cet effet, elle traite, pour son compte ou pour celui de tiers, toutes les opérations bancaires usuelles (article 4 LBCV et article 4 de ses statuts). Elle exerce son activité principalement dans le canton de Vaud. Dans l'intérêt de l'économie vaudoise, elle est habilitée à exercer son activité ailleurs en Suisse ou à l'étranger. En sa qualité de banque cantonale, elle a pour mission, notamment, de porter une attention particulière au développement de l'économie cantonale, selon les principes du développement durable fondé sur des critères économiques, écologiques et sociaux.

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger. Elle répond en

l'occurrence du soin dans leur choix et instruction ainsi que de la surveillance du respect permanent des critères de sélection.

La garde collective et par des tiers a pour effet que la direction du fonds n'a plus la propriété individuelle sur les titres déposés, mais seulement la copropriété sur ceux-ci.

4. Informations concernant les tiers

4.1 Domicile de paiement

Banque Cantonale Vaudoise (BCV), Place St-François 14, 1003 Lausanne

4.2 Distributeurs

Les établissements mandatés pour la distribution du fonds sont les suivants:

Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne
Banque Cantonale de Genève, Genève
Toutes les autres banques cantonales
Banque Coop SA, Bâle
Banque Franck, Galland & Cie SA, Genève
Banque Heritage, Genève
Banque Leumi (Suisse) SA, Zurich
Banque Maerki Baumann & Co SA, Zurich
Banque Pasche SA, Genève
Banque Pignet & Cie SA, Yverdon
Banque Privée Espirito Santo SA, Lausanne
Banque Sal. Oppenheim jr. & Cie (Suisse) SA, Zurich
AAM Privatbank SA, Berne
Adler & Co Privatbank SA, Zurich
Clariden Leu, Zurich
Cornèr Banque SA, Lugano
Crédit Agricole (Suisse) SA, Genève
Dynagest SA, Genève
HypoSwiss Private Bank Genève SA, Genève
HypoSwiss Privatbank SA, Zurich
Hypothekbank Lenzburg, Lenzburg
IFP Fund Management SA, Pully
Lienhardt & Partner Privatbank Zurich SA, Zurich
PKB Privatbank SA, Lugano
Privatbank Bellerive SA, Zurich
Privatbank Von Graffenried SA, Berne
Swisscanto Asset Management SA, Berne

4.3 Organe de révision

PricewaterhouseCoopers SA, Pully

5. Autres informations

5.1 Remarques utiles

Numéros de valeur Telekurs

BCV DIAPASON Commodity Systematic Alpha (CHF) A:
BCV DIAPASON Commodity Systematic Alpha (CHF) I:
BCV DIAPASON Commodity Systematic Alpha (EUR) A:
BCV DIAPASON Commodity Systematic Alpha (EUR) I:
BCV DIAPASON Commodity Systematic Alpha (USD) A:
BCV DIAPASON Commodity Systematic Alpha (USD) I:

Numéros de valeur ISIN

BCV DIAPASON Commodity Systematic Alpha (CHF) A:
BCV DIAPASON Commodity Systematic Alpha (CHF) I:
BCV DIAPASON Commodity Systematic Alpha (EUR) A:
BCV DIAPASON Commodity Systematic Alpha (EUR) I:
BCV DIAPASON Commodity Systematic Alpha (USD) A:
BCV DIAPASON Commodity Systematic Alpha (USD) I:

Dates de lancement

BCV DIAPASON Commodity Systematic Alpha (CHF) A:
BCV DIAPASON Commodity Systematic Alpha (CHF) I:
BCV DIAPASON Commodity Systematic Alpha (EUR) A:
BCV DIAPASON Commodity Systematic Alpha (EUR) I:
BCV DIAPASON Commodity Systematic Alpha (USD) A:
BCV DIAPASON Commodity Systematic Alpha (USD) I:

Exercice comptable

Du 1^{er} janvier au 31 décembre

Unités de compte des compartiments

BCV DIAPASON Commodity Systematic Alpha (CHF): franc suisse (CHF)
BCV DIAPASON Commodity Systematic Alpha (EUR): euro (EUR)
BCV DIAPASON Commodity Systematic Alpha (USD): dollar des Etats-Unis (USD)

Nombre de parts minimum

Souscription initiale de 5 parts au minimum

Utilisation des revenus

Distribution des revenus au plus tard en avril de chaque année

5.2 Conditions d'émission et de rachat des parts des compartiments

Les parts des compartiments sont émises et rachetées une fois par semaine. Il n'est pas effectué d'émission ni de rachat en présence de circonstances exceptionnelles au sens du § 17 chiffre 4 du contrat de fonds.

Les demandes de souscription (données uniquement en montants en espèces et non pas en nombre de parts) et de rachat (données uniquement en nombre de parts) qui entrent auprès de la banque dépositaire jusqu'à 11h00 au plus tard le vendredi ou le dernier jour ouvrable bancaire précédent (jour de passation de l'ordre) sont calculées le mercredi ou le premier jour ouvrable bancaire suivant (jour d'évaluation) sur la base de la valeur d'inventaire calculée ce jour-là selon les cours du lundi. La valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation de l'ordre (Forward Pricing). Les souscriptions

obligent au paiement de leur montant au plus tard le lundi ou le dernier jour ouvrable bancaire précédent. Le paiement des demandes de rachat a lieu chaque fois 2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation (date-valeur 2 jours).

La valeur nette d'inventaire de la part d'une classe d'un compartiment résulte de la quote-part à la valeur vénale de la fortune du compartiment revenant à la classe en question, réduite d'éventuels engagements du compartiment attribués à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe.

Le prix d'émission des parts d'une classe d'un compartiment correspond à la valeur nette d'inventaire par part de cette classe calculée le jour d'évaluation et arrondie au 0.10 de l'unité de compte de la classe. Une commission d'émission en faveur du distributeur peut être débitée. Le montant de la commission d'émission figure sous chiffre 5.3.1 ci-après.

Le prix de rachat des parts d'une classe d'un compartiment correspond à la valeur nette d'inventaire par part de cette classe calculée le jour d'évaluation et arrondie au 0.10 de l'unité de compte de la classe. Il n'est pas débité de commissions de rachat ni d'autres commissions.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc), occasionnés par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune de chaque compartiment.

Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées.

5.3 Rémunérations et frais

5.3.1 Rémunérations et frais à la charge de l'investisseur (extrait du § 18 du contrat de fonds)

Commission d'émission en faveur des distributeurs: 5% maximum de la valeur nette d'inventaire

Pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution d'un compartiment, la banque dépositaire prélève une commission de 0.50% sur le produit net versé.

5.3.2 Rémunérations et frais à la charge de la fortune des compartiments (extrait du § 19 du contrat de fonds)

Commissions de gestion forfaitaires maximales

BCV DIAPASON Commodity Systematic Alpha (CHF) / (EUR) / (USD) A: 2.50% p.a. de la valeur nette d'inventaire

BCV DIAPASON Commodity Systematic Alpha (CHF) / (EUR) / (USD) I: 2.00% p.a. de la valeur nette d'inventaire

En plus de la commission forfaitaire prévue sous chiffre 1, la direction prélève au jour d'évaluation correspondant à la clôture annuelle, une commission de performance pour toute l'année écoulée de 25% au maximum pour la classe A et de 20% au maximum pour la classe I. Cette commission est calculée sur la surperformance de la valeur nette d'inventaire de la classe concernée, après prélèvement de la commission forfaitaire prévue sous chiffre 1, par rapport au taux Libor à 3 mois de l'unité de compte. La commission de performance n'est prélevée que si cette valeur nette d'inventaire est égale ou supérieure à la plus haute valeur nette d'inventaire historique de la classe de parts concernée ayant donné lieu au prélèvement de cette commission (principe du « high water mark »).

Les taux des commissions de gestion forfaitaires et de performance effectivement appliqués figurent dans les rapports annuels et semestriels du fonds.

Les commissions de gestion forfaitaires sont utilisées pour la direction, l'Asset Management et la distribution des compartiments du fonds ainsi que pour la couverture des frais occasionnés.

A partir de l'élément Distribution, la direction du fonds peut accorder des rétrocessions aux investisseurs institutionnels qui détiennent des parts des compartiments du fonds pour des tiers sous l'aspect économique (sociétés d'assurance-vie, caisses de pension et autres institutions de prévoyance, fondations de placement, directions et sociétés suisses de fonds, directions et sociétés étrangères de fonds, sociétés d'investissement).

La direction du fonds peut en outre verser des indemnités de distribution à partir de l'élément Distribution aux distributeurs et partenaires de distribution (distributeurs autorisés, directions de fonds, banques, négociants en valeurs mobilières, sociétés d'assurance, partenaires de distribution qui placent les parts de fonds exclusivement auprès d'investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, gestionnaires de fortune).

Une énumération détaillée des rémunérations et des frais compris dans les commissions de gestion forfaitaires figure au § 19 du contrat de fonds.

La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels il est investi ne peut représenter que 3% au maximum. Le taux maximum des commissions de gestion des fonds cibles dans lesquels il est investi est à mentionner dans le rapport annuel.

5.3.3 Total Expense Ratio et Portfolio Turnover Rate

Les ratios des coûts totaux débités couramment sur la fortune des compartiments (Total Expense Ratio, TER) s'élevaient à:

– BCV DIAPASON Commodity Systematic Alpha (CHF):

– BCV DIAPASON Commodity Systematic Alpha (EUR):

– BCV DIAPASON Commodity Systematic Alpha (USD):

Les taux de rotation des compartiments (Portfolio Turnover Rate, PTR) s'élevaient au ... à:

– BCV DIAPASON Commodity Systematic Alpha (CHF):

– BCV DIAPASON Commodity Systematic Alpha (EUR):

– BCV DIAPASON Commodity Systematic Alpha (USD):

5.3.4 Conventions de partage des frais et avantages pécuniaires (Soft Commissions)

La direction du fonds n'a pas conclu de conventions de partage des frais ni de « soft commission agreements ».

5.4 Publications du fonds ombrelle et des compartiments

D'autres informations sur le fonds et les compartiments figurent dans les derniers rapports annuels ou semestriels. Les informations les plus récentes peuvent aussi être consultées sur le site internet www.gerifonds.com.

Le prospectus avec contrat de fonds intégré ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire et aux distributeurs.

En cas de modification du contrat de fonds, de changement de la direction ou de la banque dépositaire du fonds ainsi que lors de la dissolution d'un compartiment, il y a publication par la direction du fonds dans la Feuille officielle suisse du commerce et sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch.

Les publications des prix ont lieu, pour toutes les parts, respectivement pour toutes les classes de parts, chaque jour d'émission et de rachat de parts, mais au moins deux fois par mois, sur les sites www.swissfunddata.ch et www.gerifonds.ch. Les publications des prix interviennent chaque mercredi ou le premier jour ouvrable bancaire suivant.

5.5 Restrictions de vente

Lors de l'émission et du rachat de parts des compartiments à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question font foi.

Aucune mesure n'a été prise pour enregistrer ou autoriser les parts des compartiments de ce fonds dans d'autres juridictions qu'en Suisse. La vente de parts de ces compartiments peut être limitée ou interdite par la loi dans certaines juridictions. Les personnes en possession de ce prospectus doivent se renseigner sur l'existence de telles interdictions dans leur juridiction et se conformer à celles-ci. Ce prospectus ne constitue pas une offre ni un appel d'offres à acquérir des parts de ces compartiments dans une juridiction dans laquelle une telle offre ou un tel appel d'offres seraient illégaux.

En particulier, les parts des compartiments de ce fonds n'ont pas été et ne seront pas enregistrées selon le Securities Act de 1933 des Etats-Unis d'Amérique («Securities Act»). Les parts des compartiments ne peuvent pas être offertes, vendues ou livrées aux Etats-Unis ou à des «U.S. Persons» telles que définies dans le Securities Act. En outre, l'offre ou la vente de parts des compartiments aux Etats-Unis par un distributeur peut constituer une violation des obligations d'enregistrement prévues dans le Securities Act.

5.6 Dispositions détaillées

Toutes les autres indications sur le fonds, telles que l'évaluation de la fortune des compartiments, la mention de toutes les rémunérations et de tous les frais imputés à l'investisseur et aux compartiments ainsi que l'utilisation du résultat sont précisées en détail dans le contrat de fonds.

PARTIE II CONTRAT DE FONDS

I. Bases

§ 1 Dénomination; société et siège de la direction du fonds et de la banque dépositaire

1. Sous la dénomination «BCV DIAPASON COMMODITY FUND», il existe un fonds de placement contractuel de la catégorie «Autres fonds en placements traditionnels» (ci-après «le fonds») à compartiments multiples au sens des art. 25 ss, 70 et 92 ss de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC) et 112 de l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 (OPCC).
2. Les compartiments du fonds sont les suivants:
 - BCV DIAPASON Commodity Systematic Alpha (CHF)
 - BCV DIAPASON Commodity Systematic Alpha (EUR)
 - BCV DIAPASON Commodity Systematic Alpha (USD)
3. La direction du fonds est GERIFONDS SA, Lausanne.
4. La banque dépositaire est la Banque Cantonale Vaudoise (BCV), Lausanne.

II. Droits et obligations des parties contractantes

§ 2 Contrat de fonds de placement

Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs et, d'autre part, la direction du fonds et la banque dépositaire sont régies par le présent contrat de fonds ainsi que par les dispositions légales en vigueur de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

§ 3 Direction du fonds

1. La direction du fonds gère les compartiments du fonds pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission des parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule les valeurs nettes d'inventaire, fixe les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les distributions des bénéfices. Elle exerce tous les droits relevant du fonds et des compartiments.
2. La direction du fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils garantissent des comptes transparents et donnent une information appropriée sur le fonds et les compartiments.
3. La direction du fonds peut déléguer les décisions en matière de placement ainsi que d'autres tâches pour assurer une gestion appropriée. Elle mandate uniquement des personnes suffisamment qualifiées pour garantir une exécution irréprochable des tâches déléguées. Elle assure l'instruction et la surveillance de ces personnes et contrôle l'exécution du mandat. La direction du fonds répond des actes de ses mandataires comme de ses propres actes.
4. La direction du fonds soumet les modifications de ce contrat de fonds, avec l'accord de la banque dépositaire, à l'approbation de l'autorité de surveillance (voir § 26).
5. La direction du fonds peut créer de nouveaux compartiments avec l'approbation de l'autorité de surveillance, regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou avec d'autres fonds de placement selon les dispositions du § 24 ou dissoudre les compartiments selon les dispositions du § 25.
6. La direction du fonds a droit aux commissions prévues au § 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de fonds et à

être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

§ 4 Banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune des compartiments. Elle émet et rachète les parts des compartiments et gère le trafic des paiements pour le compte des compartiments.
2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils garantissent des comptes transparents et donnent une information appropriée sur le fonds et les compartiments.
3. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger. Elle répond du soin avec lequel elle a choisi et instruit le tiers et du soin avec lequel elle a contrôlé que les critères de choix sont durablement respectés. Le prospectus contient des explications sur les risques inhérents.
4. La banque dépositaire veille à ce que la direction du fonds respecte la loi et le contrat de fonds. Elle vérifie que le calcul des valeurs nettes d'inventaire, des prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi et au contrat de fonds, et que le résultat est utilisé conformément au contrat. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction du fonds dans les limites des prescriptions en matière de placement.
5. La banque dépositaire a droit aux commissions prévues au §§ 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de fonds et à être remboursée des frais encourus nécessaires à l'accomplissement de ces engagements.
6. La banque dépositaire n'est pas responsable de la garde de la fortune des fonds cibles dans lesquels les compartiments sont investis, à moins que cette tâche ne lui ait été déléguée.

§ 5 Investisseurs

1. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction du fonds, sous forme d'une participation à la fortune et aux revenus du compartiment dans lequel ils ont investi. Leur créance est fondée sur des parts.
2. Les engagements contractés au titre d'un compartiment ne sont couverts que par les actifs du même compartiment.
3. Les investisseurs ne sont réputés liés qu'au paiement des parts souscrites. Leur responsabilité personnelle est exclue concernant les engagements du fonds et des compartiments.
4. La direction du fonds informe les investisseurs qui le demandent sur les bases de calcul des valeurs nettes d'inventaire des parts de chaque compartiment ou classe de parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction du fonds - tel que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier - celle-ci leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction du fonds que l'organe de révision ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et lui remette un compte-rendu.
5. Les investisseurs peuvent résilier le contrat de fonds une fois par semaine et exiger le remboursement en espèces de leurs parts au compartiment.
6. Les investisseurs doivent prouver sur demande à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à leurs mandataires qu'ils remplissent ou remplissent toujours les conditions légales ou contractuelles concernant la participation à un compartiment ou à une classe de parts. Ils doivent en outre informer immédiatement la direction du fonds, la banque dépositaire ou leurs mandataires dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions.
7. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire lorsque:
 - a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;
 - b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires, contractuelles ou statutaires requises pour participer au fonds ou au compartiment.
8. Par ailleurs, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire lorsque:
 - a) la participation de l'investisseur au fonds est susceptible d'affecter de manière importante les intérêts économiques des autres investisseurs, notamment lorsque la participation peut aboutir à des préjudices fiscaux pour le fonds, respectivement pour un compartiment, en Suisse ou à l'étranger;
 - b) les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation de dispositions d'une loi suisse ou étrangère, du présent contrat de fonds ou du prospectus les concernant;
 - c) les intérêts économiques des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent par des souscriptions systématiques et des rachats les suivant immédiatement, de réaliser des avantages patrimoniaux en exploitant les différences de temps entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune des compartiments du fonds (Market Timing).

§ 6 Parts et classes de parts

1. La direction du fonds peut, pour chaque compartiment, avec l'accord de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper à tout moment des classes de parts. Toutes les classes de parts autorisent à participer à la fortune totale du compartiment, qui n'est pas segmentée quant à elle. Cette participation peut différer en raison de charges, de distributions ou de revenus spécifiques à la classe, et

- les différentes classes peuvent ainsi présenter chacune une valeur nette d'inventaire différente par part. La fortune du compartiment répond à titre global des débits de coûts spécifiques à chaque classe.
2. La création, la suppression ou le regroupement de classes de parts sont publiées dans les organes de publication du fonds. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens du § 26.
 3. Les différentes classes de parts des compartiments peuvent, notamment, se distinguer en matière de structure des coûts, monnaie de référence, couverture du risque de change, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs. Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux classes de parts auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et les frais qui ne peuvent pas être imputés avec certitude à une classe de parts donnée sont répartis entre toutes les classes proportionnellement à la part de chacune à la fortune du compartiment.
 4. Les compartiments BCV DIAPASON Commodity Systematic Alpha (CHF), BCV DIAPASON Commodity Systematic Alpha (EUR) et BCV DIAPASON Commodity Systematic Alpha (USD) ont chacun deux classes de parts, soit:
 - Classe A, ouverte à tous les investisseurs
 - Classe I, ouverte aux investisseurs institutionnels au sens de l'art. 10 al. 3 let. a, b, c et d LPCC

L'investisseur qui demande l'attribution, la conversion ou le maintien de ses parts dans la classe I doit fournir tous les documents et informations nécessaires au respect des conditions d'admission de cette classe.

5. Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la remise d'un certificat de parts.
6. La direction du fonds doit intimer aux investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de détention d'une classe de parts la restitution de leurs parts dans les 30 jours civils au sens du § 17, de les transférer à une personne qui satisfait aux conditions citées ou de les échanger contre des parts d'une autre classe dont ils remplissent les conditions. Si l'investisseur ne donne pas suite à cette requête, la direction du fonds peut, en collaboration avec la banque dépositaire, effectuer un rachat forcé au sens du § 5 chiffre 7 dans une autre classe de parts ou, si cela se révèle irréalisable, un rachat forcé des parts concernées.

III. Directives régissant la politique de placement

A. Principes de placement

§ 7 Respect des directives de placement

1. Dans le choix des placements, la direction du fonds observe le principe de la répartition pondérée des risques conformément aux limites exprimées en pour cent ci-après. Celles-ci s'appliquent à la fortune de chaque compartiment estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en permanence. Les compartiments doivent respecter les limites de placement six mois après la date de souscription (lancement).
2. Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. Lorsque des limitations en relation avec des dérivés sont affectées par une modification du delta selon § 12 ci-après, l'état régulier doit être rétabli dans les trois jours ouvrables bancaires au plus tard en sauvegardant les intérêts des investisseurs.

§ 8 Politique de placement des compartiments

1. **Politique de placement des compartiments BCV DIAPASON Commodity Systematic Alpha (CHF), BCV DIAPASON Commodity Systematic Alpha (EUR) et BCV DIAPASON Commodity Systematic Alpha (USD)**

La direction du fonds peut, dans le cadre de la politique de placement spécifique à chaque compartiment, investir la fortune de chaque compartiment dans les placements énumérés ci-après. Les risques liés à ces placements doivent être mentionnés dans le prospectus.

a) Valeurs mobilières, c'est-à-dire papiers-valeurs émis en grand nombre, droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs) qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et qui incorporent un droit de créance ou le droit d'acquiescer de tels papiers-valeurs ou droits-valeurs par souscription ou échange, comme les warrants.

Les placements en valeurs mobilières nouvellement émises ne sont permis que si leur admission à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. Si elles ne sont pas encore admises à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public une année après leur acquisition, les valeurs sont à vendre dans le mois qui suit.

b) Dérivés lorsque (i) leurs sous-jacents sont représentés par des valeurs mobilières selon lettre a), des dérivés selon lettre b), des parts de placements collectifs de capitaux selon lettre d), des instruments monétaires selon lettre e), des indices financiers, des taux d'intérêts, des cours de change ou des monnaies, et lorsque (ii) leurs sous-jacents sont admis en tant que placements conformément au contrat de fonds.

Les sous-jacents peuvent aussi être représentés par des commodities ou des métaux précieux non admis eux-mêmes comme placements directs selon le contrat de fonds. Ces dérivés doivent alors être obligatoirement dénoués ou renouvelés (roll-over) avant leur échéance pour éviter toute livraison physique de commodities ou métaux précieux.

Les dérivés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC. Les dérivés OTC (opérations OTC) ne sont autorisés que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à une surveillance, et (ii) les dérivés OTC sont négociables chaque jour ou s'il est en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. Les dérivés OTC doivent en outre pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible.

On peut faire appel à des dérivés selon le § 12.

c) Produits structurés sur commodities ou métaux précieux, ou sur indices de commodities ou métaux précieux.

d) Parts de placements collectifs de capitaux (fonds cibles) suivants:

- placements collectifs pour lesquels il existe - quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat des parts ainsi que le contenu des rapports annuels et semestriels - des dispositions comparables à celles d'un fonds en valeurs mobilières ou en placements traditionnels et qui sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale est garantie;
- placements collectifs suisses de la catégorie « Autres fonds en placements alternatifs » et placements collectifs étrangers comparables: à concurrence de 10% au maximum par compartiment;
- placements collectifs fermés négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, pour autant qu'ils ne conduisent pas à une modification des caractéristiques de placement des compartiments;
- placements collectifs fermés non négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, pour autant qu'ils ne conduisent pas à une modification des caractéristiques de placement des compartiments: au maximum 10%.

La direction ne peut pas investir plus de 30% de la fortune d'un compartiment dans des parts de placements collectifs qui ne peuvent pas être rachetées au moins une fois par semaine. Ces parts doivent en outre pouvoir être rachetées au moins une fois par trimestre.

La direction du fonds ne peut pas acquérir des parts de fonds immobiliers ou de sociétés immobilières ni de fonds cibles gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des voix.

e) Instruments du marché monétaire s'ils sont liquides et peuvent être évalués et s'ils sont négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public. Les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si l'émission ou l'émetteur est soumis aux dispositions sur la protection des créanciers et des investisseurs et si les instruments sont émis ou garantis par l'émetteur selon l'art. 74 al. 2 OPCC.

f) Avoirs à vue ou à terme jusqu'à une échéance de douze mois auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.

g) Autres placements que ceux mentionnés selon les lettres a à f, à hauteur maximum totale de 10% de la fortune de chaque compartiment. Ne sont pas autorisés les placements physiques en commodities, métaux précieux ou matières premières, les titres sur matières premières ainsi que les ventes à découvert directes des placements selon lettres a à e ci-dessus.

2. Le compartiment **BCV DIAPASON Commodity Systematic Alpha (CHF)** investit en:

- a) Obligations, notes et autres titres ou droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés en franc suisse ou en d'autres monnaies, de débiteurs suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public
- b) Instruments du marché monétaire libellés en franc suisse ou en d'autres monnaies, d'émetteurs suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public
- c) Avoirs à vue ou à terme
- d) Parts de placements collectifs de capitaux (fonds cibles) qui investissent selon leur documentation en avoirs à vue ou à terme, en obligations ou en d'autres titres ou droits de créance, en instruments du marché monétaire, en commodities ou métaux précieux
- e) Dérivés dont les sous-jacents sont représentés par des commodities ou métaux précieux ou par des indices sur commodities ou métaux précieux. Ces dérivés doivent obligatoirement être dénoués ou renouvelés (roll-over) avant leur échéance afin d'éviter toute livraison physique de commodities ou de métaux précieux.
- f) Produits structurés sur commodities ou métaux précieux ou produits structurés sur indices de commodities ou métaux précieux.

La fortune du compartiment est exposée en tout ou partie aux commodities et/ou métaux précieux, principalement par des dérivés et accessoirement par des parts de placements collectifs et/ou des produits structurés. Les obligations et autres titres ou droits de créances, les avoirs à vue ou à terme, les instruments du marché monétaire ainsi que les parts de placements collectifs sur ces mêmes sous-jacents servent de collatéraux aux dérivés.

Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment:

- parts de placements collectifs de capitaux: au maximum 49%
- produits structurés: au maximum 10%

L'unité de compte du compartiment BCV DIAPASON Commodity Systematic Alpha (CHF) est le franc suisse (CHF).

3. Le compartiment **BCV DIAPASON Commodity Systematic Alpha (EUR)** investit en:

- c) Obligations, notes et autres titres ou droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés en franc suisse ou en d'autres monnaies, de débiteurs suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public
- d) Instruments du marché monétaire libellés en franc suisse ou en d'autres monnaies, d'émetteurs suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public
- c) Avoirs à vue ou à terme
- d) Parts de placements collectifs de capitaux (fonds cibles) qui investissent selon leur documentation en avoirs à vue ou à terme, en obligations ou en

d'autres titres ou droits de créance, en instruments du marché monétaire, en commodities ou métaux précieux

- e) Dérivés dont les sous-jacents sont représentés par des commodities ou métaux précieux ou par des indices sur commodities ou métaux précieux. Ces dérivés doivent obligatoirement être dénoués ou renouvelés (roll-over) avant leur échéance afin d'éviter toute livraison physique de commodities ou de métaux précieux.
- f) Produits structurés sur commodities ou métaux précieux ou produits structurés sur indices de commodities ou métaux précieux.

La fortune du compartiment est exposée en tout ou partie aux commodities et/ou métaux précieux, principalement par des dérivés et accessoirement par des parts de placements collectifs et/ou des produits structurés. Les obligations et autres titres ou droits de créances, les avoirs à vue ou à terme, les instruments du marché monétaire ainsi que les parts de placements collectifs sur ces mêmes sous-jacents servent de collatéraux aux dérivés.

Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment:

- parts de placements collectifs de capitaux: au maximum 49%
- produits structurés: au maximum 10%

L'unité de compte du compartiment BCV DIAPASON Commodity Systematic Alpha (EUR) est l'euro (EUR).

3. Le compartiment **BCV DIAPASON Commodity Systematic Alpha (USD)** investit en:

- a) Obligations, notes et autres titres ou droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés en dollar des Etats-Unis ou en d'autres monnaies, de débiteurs suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public
- b) Instruments du marché monétaire libellés en dollar des Etats-Unis ou en d'autres monnaies, d'émetteurs suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public
- c) Avoirs à vue ou à terme
- d) Parts de placements collectifs de capitaux (fonds cibles) qui investissent selon leur documentation en avoirs à vue ou à terme, en obligations ou autres titres ou droits de créance, en instruments du marché monétaire, en commodities ou métaux précieux
- e) Dérivés dont les sous-jacents sont représentés par des commodities ou métaux précieux ou par des indices sur commodities ou métaux précieux. Ces dérivés doivent obligatoirement être dénoués ou renouvelés (roll-over) avant leur échéance afin d'éviter toute livraison physique de commodities ou de métaux précieux.
- f) Produits structurés sur commodities ou métaux précieux ou produits structurés sur indices de commodities ou métaux précieux.

La fortune du compartiment est exposée en tout ou partie aux commodities et/ou métaux précieux, principalement par des dérivés et accessoirement par des parts de placements collectifs et/ou des produits structurés. Les obligations et autres titres ou droits de créances, les avoirs à vue ou à terme, les instruments du marché monétaire ainsi que les parts de placements collectifs sur ces mêmes sous-jacents servent de collatéraux aux dérivés.

Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment:

- parts de placements collectifs de capitaux: au maximum 49%
- produits structurés: au maximum 10%

L'unité de compte du compartiment BCV DIAPASON Commodity Systematic Alpha (USD) est le dollar des Etats-Unis (USD).

§ 9 Liquidités

La direction du fonds peut en outre détenir des liquidités adéquates dans l'unité de compte de chaque compartiment et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements sont permis. On entend par liquidités les avoirs à vue ou à terme jusqu'à une douze mois d'échéance.

B. Techniques et instruments de placement

§ 10 Prêt de valeurs mobilières (Securities Lending)

La direction du fonds ne pratique pas d'opérations de prêt de valeurs mobilières.

§ 11 Opérations de mise et prise en pension (Repo et Reverse Repo)

La direction du fonds n'effectue pas d'opérations de mise et prise en pension.

§ 12 Instruments financiers dérivés

1. La direction du fonds peut conclure des opérations avec des dérivés dans les limites d'une gestion efficiente de la fortune des compartiments BCV DIAPASON Commodity Systematic Alpha (CHF), BCV DIAPASON Commodity Systematic Alpha (EUR) et BCV DIAPASON Commodity Systematic Alpha (USD). Elle veille à ce que les opérations sur dérivés ne conduisent pas, par leur effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement tels qu'ils ressortent du contrat de fonds, du prospectus et du prospectus simplifié ou à une modification des caractéristiques de placement des compartiments. De plus, les sous-jacents des dérivés doivent être admis à titre de placements conformément au contrat de fonds pour les compartiments concernés, sous réserve des commodities et métaux précieux.
2. Les compartiments BCV DIAPASON Commodity Systematic Alpha (CHF), BCV DIAPASON Commodity Systematic Alpha (EUR) et BCV DIAPASON Commodity Systematic Alpha (USD) sont qualifiés de « fonds simples » en raison des opérations sur dérivés. L'approche Commitment II vient en application dans la mesure du risque. L'engagement total d'un compartiment lié à des dérivés ne doit ainsi pas excéder 100% de sa fortune nette et l'engagement total ne peut pas dépasser 200% de sa fortune nette. En tenant compte de la possibilité de prise temporaire de crédit à hauteur de 10% au maximum de sa fortune nette selon § 13 chiffre 2, l'engagement total du compartiment correspondant peut s'élever jusqu'à 210% de sa fortune nette. Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent à chaque compartiment.

La direction s'assure qu'elle peut remplir en tout temps les engagements de paiement et de livraison contractés avec des dérivés à l'aide de la fortune du compartiment concerné, conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.

3. La direction peut notamment faire appel à des dérivés au sens strict tels que des options call et put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé, des « swaps » dont les paiements dépendent linéairement et de manière « non-path dependent » de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu ainsi que des opérations à terme (« futures » et « forwards ») dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent. La direction peut utiliser en supplément des combinaisons de formes de base de dérivés ainsi que des dérivés dont l'effet économique ne peut être décrit ni par une forme de base de dérivés ni par une combinaison de formes de base de dérivés (dérivés exotiques).
4. a) Les dérivés sont répartis par la direction dans les trois catégories de risque que sont les risques de marché, de crédit et de change. Lorsqu'un dérivé comprend plusieurs catégories de risque, il doit être imputé avec son équivalent de sous-jacents dans chacune de ces catégories de risque. L'équivalent du sous-jacent est calculé pour les « futures », « forwards » et « swaps » par le produit du nombre de contrats, de la valeur du contrat, pour les options par le produit du nombre de contrats, de la valeur du contrat et du delta (pour autant que celui-ci soit calculé).
- b) Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent et en placements de ce sous-jacent peuvent être compensées (« netting »).
- c) Les positions opposées de différents sous-jacents ne peuvent être compensées que si leurs risques, comme le risque de marché, de crédit et de change, sont semblables et hautement corrélés.
- d) Les options call vendues et les options put achetées ne peuvent être incluses dans la compensation que si leur delta a été calculé.
- e) Pour chaque catégorie de risque, les montants absolus des équivalents de sous-jacents des dérivés doivent être additionnés sous réserve de la compensation selon lettres b) à d). Dans aucune des trois catégories de risque, la somme des équivalents de sous-jacents ne peut dépasser la fortune nette du compartiment concerné.
- f) Les engagements de paiement résultant de dérivés doivent être couverts en permanence par des moyens proches des liquidités, des titres et droits de créance ou des actions négociés à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux. Les moyens proches des liquidités et les placements peuvent être utilisés en même temps comme couverture pour plusieurs positions en dérivés si ces dernières comportent un risque de marché ou de crédit et qu'elles concernent les mêmes sous-jacents.
- g) Les engagements de livraison résultant de dérivés doivent être couverts en permanence par les sous-jacents correspondants ou par d'autres placements dont les risques tels que ceux du marché, de change et de taux d'intérêt sont semblables aux risques des sous-jacents à livrer, les placements et les sous-jacents sont hautement corrélés, les placements et les sous-jacents sont hautement liquides et peuvent être achetés ou vendus en tout temps si une livraison est exigée. Des sous-jacents peuvent être utilisés en même temps comme couverture pour plusieurs positions en dérivés si ces dernières comportent un risque de marché, de crédit ou de change et qu'elles concernent les mêmes sous-jacents.
5. La direction du fonds peut conclure des opérations sur dérivés standardisés ou non. Elle peut effectuer des opérations sur dérivés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore OTC (Over-the-Counter).
6. a) La direction du fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, soumis à une surveillance et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas la banque dépositaire, ladite contrepartie ou le garant doit présenter la notation minimale prescrite selon la législation sur les placements collectifs de capitaux conformément à l'art. 33 OPC-FINMA.
- b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.
- c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé conclu OTC, le prix doit être vérifié en tout temps au moyen de modèles d'évaluation appropriés et reconnus par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents. En outre, avant la conclusion de l'opération, des offres concrètes doivent être demandées au moins auprès de deux contreparties pouvant entrer en ligne de compte, et l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix, de la solvabilité, de la répartition des risques et des prestations de service des contreparties doit être acceptée. La conclusion du contrat et la fixation du prix doivent être documentées de manière compréhensible.
7. Les dérivés doivent, dans le cadre du respect des limites maximales légales et réglementaires, notamment les prescriptions en matière de répartition des risques, être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
8. Le prospectus contient d'autres indications sur:
- l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement;
 - l'effet des opérations sur dérivés exercé sur le profil de risque des compartiments;
 - les risques de contrepartie de dérivés;
 - la volatilité accrue résultant des opérations sur dérivés et l'engagement total accru (effet de levier).
- § 13 Emprunts et octroi de crédits
1. La direction n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte des compartiments.
2. La direction du fonds peut, pour chaque compartiment, recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de 10% de sa fortune nette.

§ 14 Mise en gage de la fortune des compartiments

1. La direction ne peut pas grever à la charge de chaque compartiment plus de 25% de sa fortune nette par mise en gage ou en garantie.

2. Il n'est pas permis de grever la fortune des compartiments par l'octroi de cautions.

C. Restrictions de placement

§ 15 Répartition des risques

1. Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques:

- a) les placements selon le § 8, à l'exception des dérivés d'indices, pour autant que l'indice soit suffisamment diversifié, qu'il soit représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière adéquate;

- b) les liquidités selon § 9;

- c) les créances envers des contreparties résultant d'opérations hors bourse.

Les prescriptions en matière de répartition des risques valent pour chaque compartiment en particulier.

2. Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.

3. La direction du fonds peut, y compris les dérivés, placer au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 10% de la fortune d'un compartiment ont été placés ne peut pas dépasser 60% de la fortune dudit compartiment. Les dispositions des chiffres 4 et 5 demeurent réservées.

4. La direction du fonds peut investir au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. On prendra en considération dans cette limite aussi bien les liquidités selon § 9 que les placements dans des avoirs auprès des banques selon § 8.

5. La direction du fonds peut investir au maximum 5% de la fortune d'un compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège est en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat dans lequel elle est soumise à une surveillance comparable à la surveillance suisse, cette limite est portée à 10% de la fortune du compartiment.

6. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur visés aux chiffres 3 à 5 ci-dessus ne doivent pas dépasser 20% de la fortune d'un compartiment, sous réserve des limites plus élevées selon chiffres 12 et 13 ci-après.

7. Les placements selon le chiffre 3 ci-dessus du même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser en tout 20% de la fortune d'un compartiment, sous réserve des limites plus élevées selon chiffres 12 et 13 ci-après.

8. La direction du fonds peut placer au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des parts d'un même fonds cible.

La direction ne peut pas acquérir des parts d'un fonds cible géré directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle la direction est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des voix.

9. La direction du fonds ne peut pas acquérir des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

10. La direction du fonds peut, pour la fortune d'un compartiment, acquérir au plus 10% chacun des titres de participation sans droit de vote, obligations et/ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur ainsi qu'au maximum des parts d'un même placement collectif de capitaux.

Ces limitations ne sont pas applicables si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts de placements collectifs ne peut pas être calculé.

11. Les limitations prévues aux chiffres 9 et 10 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.

12. La limite de 20% mentionnée sous chiffre 3 est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Les valeurs mobilières précitées ou les instruments du marché monétaire n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 60% selon le chiffre 3. Les limites individuelles des chiffres 3 et 5 ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la limite précitée de 35%.

13. La limite de 20% mentionnée sous chiffre 3 est relevée à 100% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Dans ce cas, le compartiment concerné doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de six émissions différentes au moins et 30% au maximum de la fortune dudit compartiment peut être placée dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de la même émission. Les valeurs mobilières précitées ou les instruments du marché monétaire n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 60% selon le chiffre 3. Sont admis en tant qu'émetteurs ou garants: les Etats membres de l'OCDE ainsi que les organismes gouvernementaux, intergouvernementaux ou paragouvernementaux de ces Etats.

14. Les fonds cibles sont soumis à leurs propres limites de placement selon leurs prospectus, règlements, contrats de fonds ou statuts respectifs.

IV. Calcul des valeurs nettes d'inventaire ainsi qu'émission et rachat des parts

§ 16 Calcul des valeurs nettes d'inventaire

1. La valeur nette d'inventaire de chacun des compartiments du fonds et la quote-part des différentes classes de parts sont déterminées à la valeur vénale, dans l'unité de compte de chaque classe ou compartiment, à la fin de l'exercice annuel et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées. Les jours où les bourses ou marchés des principaux pays de placement des compartiments sont fermés (par exemple: jours bancaires et boursiers fériés), il n'est pas effectué de calcul des valeurs nettes d'inventaire.

2. Les placements négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués selon les cours du marché principal. D'autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour la détermination de la valeur vénale, la direction du fonds utilise dans ce cas des modèles et des principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.

3. Les placements collectifs de capitaux sont évalués à leur prix de rachat ou à la valeur nette d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction du fonds peut les évaluer selon chiffre 2. Si une valeur d'inventaire n'est pas disponible ou disponible uniquement sur une base estimative, la direction évalue cette valeur au prix probable réalisable avec diligence au moment de l'évaluation en utilisant des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique (Fair Value). Elle peut se baser sur des données fournies par les dépositaires, administrateurs ou gestionnaires des fonds cibles.

4. Les avoirs à vue ou à terme sont évalués avec leur montant plus les intérêts courus. En cas de changements notables des conditions du marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs à terme est adaptée aux nouvelles circonstances.

5. La valeur d'instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés à une bourse ou sur un marché réglementé ouvert au public est déterminée de la manière suivante: le prix d'évaluation de tels placements est adapté successivement au prix de rachat, en partant du prix net d'acquisition, avec maintien constant du rendement de placement calculé en résultant. En cas de changements notables des conditions du marché, la base d'évaluation des différents placements est adaptée aux nouveaux rendements du marché. En cas de prix actuel manquant du marché, on se réfère normalement à l'évaluation d'instruments du marché monétaire présentant des caractéristiques identiques (qualité et siège de l'émetteur, monnaie d'émission, durée).

6. La valeur nette d'inventaire de la part d'une classe résulte de la quote-part à la valeur vénale de la fortune du compartiment revenant à la classe en question, réduite d'éventuels engagements du compartiment attribués à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe. Il y a arrondi à deux décimales.

7. Les quotes-parts à la valeur vénale de la fortune nette du compartiment (fortune du compartiment moins les engagements) revenant aux différentes classes de parts sont définies la première fois lors de la première émission de plusieurs classes de parts (lorsque celle-ci intervient en même temps) ou lors de la première émission d'une autre classe sur la base des résultats entrant pour chaque classe de parts dans le compartiment du fonds. La quote-part fait l'objet d'un nouveau calcul lors de chaque événement suivant:

- a) lors de l'émission et du rachat de parts

- b) à la date de référence de distribution, si (i) de telles distributions ne reviennent qu'à différentes classes de parts (classes de distribution) ou si (ii) les distributions aux différentes classes de parts sont différentes en pour cent de leur valeur nette d'inventaire ou si (iii) des commissions ou des frais différents sont appliqués aux distributions des différentes classes de parts en pour cent de la distribution

- c) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution d'engagements (y compris les frais et commissions échus ou courus) aux différentes classes de parts, pour autant que les engagements des différentes classes de parts en pour cent de leur valeur nette d'inventaire soient différents, à savoir lorsque (i) des taux de commission différents sont appliqués pour les différentes classes ou si (ii) des charges de frais spécifiques aux classes de parts sont imputées

- d) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution de produits ou de gains en capital aux différentes classes de parts, pour autant que les produits ou gains en capital résultent de transactions intervenant seulement en faveur d'une classe ou de plusieurs classes de parts, mais toutefois pas proportionnellement à leur quote-part à la fortune du compartiment

§ 17 Émission et rachat des parts

1. Les demandes de souscription ou de rachat de parts sont réceptionnées le jour de passation de l'ordre jusqu'à un moment défini dans le prospectus. Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé au plus tôt le jour ouvrable bancaire suivant le jour de passation de l'ordre (jour d'évaluation; « forward pricing »). Le prospectus règle les détails.

2. Le prix d'émission et de rachat des parts est déterminé en fonction de la valeur nette d'inventaire par part, au jour de l'évaluation, selon le § 16 et arrondi à 0.10 de l'unité de compte de la classe de parts. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission selon § 18 peut être ajoutée à la valeur nette d'inventaire.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc) occasionnés au compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune du compartiment.

3. La direction du fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts et refuser des demandes de souscription ou d'échange de parts.

4. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction du fonds peut suspendre le rachat des parts temporairement et exceptionnellement:

- a) lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une partie importante de la fortune du compartiment concerné, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu
 - b) lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente
 - c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités concernant le compartiment concerné sont paralysées
 - d) lorsqu'un nombre élevé de parts sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs peuvent être affectés de manière considérable
5. La direction du fonds communique immédiatement et de manière appropriée sa décision de suspension à l'organe de révision, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs.
 6. Tant que le remboursement des parts d'un compartiment est différé pour les raisons énumérées sous chiffre 4 lettres a) à c), il n'est pas effectué d'émission de parts de ce compartiment.

V. Rémunérations et frais

§ 18 Rémunérations et frais à la charge de l'investisseur

1. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission de 5% maximum de la valeur nette d'inventaire des parts peut être débitée à l'investisseur en faveur des distributeurs. Le taux maximum appliqué à ce jour figure dans le prospectus et le prospectus simplifié.
2. Pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution d'un compartiment, la banque dépositaire impute une commission de 0.50% sur la valeur nette de liquidation.

§ 19 Rémunérations et frais à la charge de la fortune des compartiments du fonds

1. Pour la direction, l'Asset Management et la distribution des parts des compartiments ainsi que pour couvrir les frais occasionnés, la direction prélève sur la base de la fortune nette de fin de mois de chaque compartiment une commission forfaitaire (commission de gestion forfaitaire) pour tout le mois écoulé. Le taux maximum de la commission de gestion forfaitaire est de 2.50% p.a. pour la classe A et de 2.00% p.a. pour la classe I.

Les taux effectivement appliqués sont mentionnés dans les rapports annuels et semestriels.

Lorsque la direction du fonds accorde des rétrocessions à des investisseurs et/ou des indemnités de distribution, elle les publie dans le prospectus.

2. En plus de la commission forfaitaire prévue sous chiffre 1, la direction prélève au jour d'évaluation correspondant à la clôture annuelle, une commission de performance pour toute l'année écoulée de 25% au maximum pour la classe A et de 20% au maximum pour la classe I. Cette commission est calculée sur la surperformance de la valeur nette d'inventaire de la classe concernée, après prélèvement de la commission forfaitaire prévue sous chiffre 1, par rapport au taux Libor à 3 mois de l'unité de compte. La commission de performance n'est prélevée que si cette valeur nette d'inventaire est égale ou supérieure à la plus haute valeur nette d'inventaire historique de la classe de parts concernée ayant donné lieu au prélèvement de cette commission (principe du « high water mark »).
- Le taux de la commission de performance effectivement appliqué est mentionné dans les rapports annuels et semestriels.
3. La direction du fonds endosse tous les frais en relation avec la direction, l'Asset Management et la distribution des parts des compartiments ainsi que:
 - les taxes annuelles et les frais pour les autorisations et la surveillance sur les compartiments en Suisse
 - les autres taxes des autorités de surveillance
 - les frais d'établissement des rapports annuels et semestriels
 - les frais de publication des prix et des communications aux investisseurs
 - les commissions et les frais de la banque dépositaire pour la garde de la fortune des compartiments du fonds, le trafic des paiements, la distribution des revenus annuels et les autres tâches énumérées au § 4
 - les honoraires de l'organe de révision
 - les frais de publicité
 4. La direction du fonds et la banque dépositaire ont toutefois droit au remboursement des frais résultant de démarches exceptionnelles faites dans l'intérêt des investisseurs.
 5. Le fonds endosse tous les frais accessoires résultant de la gestion de la fortune des compartiments pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, redevances). Ces frais sont imputés directement avec la valeur de revient ou de vente des placements concernés.
 6. La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels il est investi ne peut représenter que 3% au maximum, en tenant compte d'éventuelles rétrocessions. Le taux maximum de la commission de gestion des fonds cibles dans lesquels il est investi est à mentionner dans le rapport annuel, en tenant compte d'éventuelles rétrocessions pour chaque compartiment.
 7. Les rémunérations ne peuvent être imputées qu'au compartiment qui reçoit une prestation déterminée. Les coûts qui ne peuvent pas être imputés à un compartiment particulier sont imputés aux différents compartiments en proportion de leur part à la fortune du fonds.

VI. Reddition des comptes et révision

§ 20 Reddition des comptes

1. L'unité de compte du compartiments BCV DIAPASON Commodity Systematic Alpha (CHF) est le franc suisse (CHF).
L'unité de compte du compartiment BCV DIAPASON Commodity Systematic Alpha (EUR) est l'euro (EUR).

L'unité de compte du compartiment BCV DIAPASON Commodity Systematic Alpha (USD) est le dollar des Etats-Unis (USD).

2. L'exercice annuel des compartiments du fonds s'étend du 1er janvier au 31 décembre.
3. La direction du fonds publie un rapport annuel révisé du fonds dans un délai de quatre mois à partir de la fin de l'exercice comptable.
4. La direction du fonds publie un rapport semestriel dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre de l'exercice comptable.
5. Le droit d'être renseigné de l'investisseur selon § 5 chiffre 4 demeure réservé.

§ 21 Révision

L'organe de révision vérifie le respect par la direction du fonds et la banque dépositaire des prescriptions du contrat de fonds, de la LPCC et des règles de conduite de la Swiss Funds Association SFA. Un rapport succinct de l'organe de révision sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

VII. Utilisation du résultat

§ 22

1. Le bénéfice net de chaque compartiment est distribué annuellement aux investisseurs par classe de parts au plus tard dans les quatre mois après la clôture de l'exercice, dans l'unité de compte de chaque compartiment ou classe de parts.

Jusqu'à 30% du produit net de chaque compartiment peuvent être reportés à compte nouveau. Si le produit net d'un exercice, y compris les produits reportés d'exercices antérieurs, s'élève à moins de 1% de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment, il peut être renoncé à la distribution et le produit net reporté à compte nouveau. Ledit produit net doit en outre s'élever par part à moins de 1.- de l'unité de compte du compartiment concerné.

2. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction du fonds ou être retenus pour être réinvestis.

VIII. Publications du fonds, respectivement des compartiments

§ 23

1. Les organes de publication des compartiments sont les médias imprimés ou électroniques mentionnés dans le prospectus. Le changement d'un organe de publication est à communiquer dans les organes de publication.
2. Dans ces organes, il y a notamment résumé des modifications principales du contrat de fonds, en indiquant les adresses où il est possible d'obtenir gratuitement le texte intégral des modifications, de changement de direction du fonds et/ou de banque dépositaire, de la création, suppression ou regroupement de classes de parts ainsi que de la dissolution du fonds de placement ou de compartiments. Les modifications nécessaires de par la loi n'affectant pas les droits des investisseurs ou se rapportant exclusivement à la forme peuvent être exclues des prescriptions régissant les publications avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.
3. La direction du fonds publie pour chaque compartiment les prix d'émission et de rachat de parts, ou la valeur nette d'inventaire avec la mention «commissions non comprises», de toutes les classes de parts à chaque émission ou rachat de parts dans les médias imprimés ou électroniques mentionnés dans le prospectus. Les prix doivent être publiés au moins deux fois par mois. Les semaines et les jours auxquels les publications sont effectuées doivent être indiqués dans le prospectus.
4. Le prospectus avec contrat de fonds intégré, le prospectus simplifié ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

IX. Restructuration et dissolution

§ 24 Regroupement

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction du fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou fonds, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du compartiment et/ou des fonds repris sont transférés au compartiment et/ou au fonds reprenneur à la date du regroupement. Les investisseurs du compartiment et/ou du fonds repris reçoivent des parts du compartiment et/ou du fonds reprenneur d'une valeur correspondante. A la date du regroupement, le compartiment et/ou le fonds repris est dissous sans liquidation et le contrat de fonds du compartiment et/ou du fonds reprenneur s'applique également au compartiment et/ou au fonds repris.
2. Les fonds de placement ne peuvent être regroupés que si:
 - a) les contrats de fonds correspondants le prévoient
 - b) ils sont gérés par la même direction de fonds
 - c) les contrats de fonds correspondants concordent en principe quant aux dispositions suivantes:
 - la politique de placement, la répartition des risques et les risques liés aux placements
 - l'utilisation du produit net et des gains en capitaux
 - la nature, le montant et calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages, droits, taxes) qui peuvent être mis à la charge de la fortune du fonds et/ou du compartiment ou des investisseurs
 - les conditions de rachat
 - la durée du contrat et les conditions de dissolution
 - d) l'évaluation de la fortune des fonds et/ou des compartiments participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour
 - e) il n'en résulte aucun frais ni pour le fonds de placement et/ou le compartiment ni pour les investisseurs
3. L'autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement des parts des compartiments ou des fonds participants pour une durée déterminée s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.

4. Un mois au moins avant la publication prévue, la direction du fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds ainsi que le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des fonds ou compartiments participants et sur les éventuelles différences existant entre le fonds ou compartiment reprenneur et le fonds ou compartiment repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les fonds ou compartiments ainsi que la prise de position de l'organe de révision prévu par la loi.
5. La direction du fonds publie les modifications du contrat de fonds selon § 23 chiffre 2 ainsi que le regroupement et la date prévus conjointement avec le plan de regroupement au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée, dans les organes de publication des fonds et/ou compartiments participants. Elle attire en l'occurrence l'attention des investisseurs sur leur possibilité, dans les 30 jours depuis la dernière publication, de faire opposition auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds ou d'exiger le remboursement de leurs parts.
6. L'organe de révision vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et se prononce à ce sujet dans un rapport destiné à la direction du fonds et à l'autorité de surveillance.
7. La direction du fonds annonce sans retard à l'autorité de surveillance l'achèvement du regroupement et publie dans les organes de publication des fonds et/ou compartiments participants l'exécution du regroupement, la confirmation de l'organe de révision quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange.
8. La direction du fonds mentionne le regroupement dans le prochain rapport annuel du fonds et/ou compartiment reprenneur et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant. Un rapport de clôture révisé doit être établi pour le ou les fonds et/ou compartiments repris si le regroupement n'intervient pas à la date de clôture ordinaire de l'exercice.

§ 25 Durée et dissolution du fonds

1. Le fonds de placement est constitué pour une durée indéterminée.
2. Aussi bien la direction du fonds que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution du fonds ou d'un compartiment en dénonçant le contrat de fonds sans délai.
3. Le fonds ou un compartiment peut être dissous par décision de l'autorité de surveillance, notamment s'il ne dispose pas, une année au plus tard après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long accordé par l'autorité de surveillance sur demande de la direction et de la

banque dépositaire, d'une fortune nette de CHF 5 millions (ou contre-valeur) au moins.

4. La direction du fonds informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans les organes de publication.
5. Après la résiliation du contrat de fonds, la direction du fonds peut liquider le fonds ou le compartiment sans délai. Si l'autorité de surveillance a ordonné la dissolution du fonds ou d'un compartiment, ces derniers doivent être liquidés sans délai. Le versement du bénéfice de liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une plus longue période, le produit de liquidation peut être versé par tranches successives. La direction du fonds doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

X. Modification du contrat de fonds

§ 26

Si le présent contrat de fonds doit être modifié ou s'il est prévu de regrouper des classes de parts ou de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la dernière publication correspondante. En cas de modification du contrat de fonds, y compris le regroupement de classes de parts, les investisseurs peuvent en outre demander le paiement en espèces de leurs parts dans le respect des délais contractuels. Demeurent réservés les cas selon § 23 chiffre 2 qui sont exemptés des prescriptions régissant les publications avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

XI. Droit applicable et for

§ 27

1. Le fonds est soumis au droit suisse, en particulier à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC), à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 (OPCC) ainsi qu'à l'ordonnance de la CFB sur les placements collectifs de capitaux du 21 décembre 2006 (OPC-FINMA).
2. Le for judiciaire est au siège de la direction du fonds, à Lausanne.
3. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds, la version en français fait foi.
4. Le présent contrat de fonds entre en vigueur dès son approbation par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA.

Approuvé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA le 19 mai 2010.

Direction du fonds
GERIFONDS SA, Lausanne

Banque dépositaire
Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne